

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 26/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIAVED / Centre de tri - Douchy-les-Mines

5 rue de Lourches
59282 Douchy-les-Mines

Références : 2024-V2-111
Code AIOT : 0003802861

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement SIAVED / Centre de tri - Douchy-les-Mines implanté 5 rue de Lourches 59282 Douchy-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 05/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAVED - Centre de tri
- 5 rue de Lourches 59282 Douchy-les-Mines
- Code AIOT : 0003802861
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIAVED a été autorisé par Arrêté Préfectoral d'Enregistrement du 05/05/2023 à exploiter un centre de tri sur la commune de Douchy-les-Mines, activité classée relevant de la rubrique 2714 "Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois" de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'enregistrement.

Le centre de tri doit être créé par la réhabilitation d'un bâtiment existant. Les études menées et les

avis rendus dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement ont conduit le préfet à prendre à l'encontre du SIAVED des prescriptions particulières dans l'arrêté d'enregistrement, en particulier lors de la phase travaux.

Cette inspection est programmée dans le cadre du suivi des travaux de construction du centre de tri.

Elle porte sur la surveillance piézométrique et le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/10/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance piézométrique	Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 2.3.2.1	Sans objet
2	Respect des recommandations - Bilan des CMC	AP de Mise en Demeure du 30/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Modifications apportées aux conditions de réalisation des fondations	AP de Mise en Demeure du 30/10/2023, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection, il a pu être constaté que le SIAVED avait répondu aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/10/2023.

A l'issue de cette inspection, des observations sont également formulées. Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse attendus dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 2.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des nappes
Prescription contrôlée :
Après avoir réalisé cet état zéro qualitatif mentionné à l'article précédent, l'exploitant met en œuvre pendant les travaux et après les travaux, une surveillance piézométrique dans le respect des dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • les prélèvements et analyses sont effectués dans les conditions identiques à l'état zéro, dans le respect des dispositions reprises à l'article précédent (points de prélèvement, condition de prélèvement, analyses) ; • ils sont effectués 2 fois par an, 1 fois en période de hautes eaux et 1 fois en période de basses eaux et ce pendant 5 ans ; • si au bout de 5 ans, aucun impact de l'activité du centre de tri n'est décelé sur la qualité des eaux souterraines, ces prélèvements et analyses pourront être ramenés à une fois par an en période de hautes eaux. <p>Chaque campagne de surveillance fait l'objet d'un rapport détaillé de surveillance. Ce rapport doit être conclusif quant à l'évolution de la qualité des eaux souterraines.</p> <p>Les rapports de surveillance sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et transmis au préfet en cas d'identification d'un impact sur la qualité de la nappe.</p> <p>À l'issue de la période de surveillance de 5 ans, l'exploitant adresse au préfet les conclusions de cette surveillance, une analyse de son impact sur la qualité des eaux souterraines au droit du site et une proposition de fréquence d'analyse pour les 5 années suivantes.</p>
Constats :
Par courrier daté du 08/09/2023, l'exploitant transmettait, à la demande de la DREAL, le rapport GEAUPOLE « Etat zéro qualitatif des nappes souterraines » - référencé C.23.OR.069 daté du 01/09/2023, correspondant à la campagne de surveillance piézométrique initiale menée les 15 et

16 mars 2023 (campagne de surveillance menée 4 mois avant le démarrage des travaux).

Lors de la présente inspection, l'exploitant a tenu à la disposition de la DREAL, le rapport GEAUPOLE « Suivi environnemental de la qualité des eaux souterraines – Campagne de basses eaux 2023 » - référencé C.23.OR.069 daté du 20/12/2023, correspondant à la première campagne de surveillance piézométrique en phase travaux menée les 4 et 5 octobre 2023.

Sur la base de cette campagne, le bureau d'études GEAUPOLE conclut de la manière suivante :

- les résultats d'analyses obtenus pour les échantillons d'eau souterraine confectionnés dans la nappe alluviale dans le cadre de la campagne des basses eaux 2023 montrent que l'ensemble des paramètres analysés respecte la gamme de valeurs définie lors de la campagne « état zéro » ;
- les résultats d'analyses obtenus pour les échantillons d'eau souterraine confectionnés dans la nappe de la craie dans le cadre de la campagne des basses eaux 2023 montrent que l'ensemble des paramètres analysés respecte la gamme de valeurs définie lors de la campagne « état zéro » en dehors des matières en suspension mesurées sur le piézomètre situé en amont de la zone de travaux PZ3C.

Cette campagne de surveillance, menée en période de basses eaux, n'a pas mis en évidence de dégradation des nappes lors de cette première phase du chantier.

La prochaine campagne est programmée par GEAUPOLE en avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera la date retenue pour mener la prochaine campagne de surveillance piézométrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des recommandations - Bilan des CMC

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/10/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Sols / Sous-sols

Prescription contrôlée :

Le SIAVED, exploitant du centre de tri sur la commune de Douchy-les-Mines, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 1.3 et 2.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 mai 2023 susvisé,

en mettant en œuvre les recommandations émises par le bureau d'études GEAUPOLE en matière de réalisation des Colonnes à Module Contrôlé (CMC) par l'utilisation, pour les CMC restant à créer, d'une vis spéciale à refoulement de sol, évitant l'extraction de terre et permettant d'obtenir un bon frettage latéral du terrain, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de la réalisation de l'intégralité des CMC nécessaires à la création du centre de tri, le SIAVED transmet au préfet le bilan du renforcement de sol par CMC en précisant le nombre de CMC réalisées avec extraction de terres et le nombre de CMC réalisées dans le respect des recommandations du bureau d'études, sans extraction de terres. Ce bilan est accompagné d'une quantification des volumes de déblais générés lors de ces opérations et d'une synthèse de la caractérisation des matériaux extraits.

Constats :

En réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, le SIAVED a transmis par courrier en date

du 04/01/2024, le bilan de réalisation du renforcement de sol, en distinguant les Colonnes à Module Contrôlé (CMC) réalisées en intérieur et en extérieur.

Il s'avère que, compte tenu des difficultés techniques rencontrées, en particulier liées à la présence de matériaux denses, le SIAVED n'a pas été en mesure de mettre en œuvre la technique de foration par utilisation d'une tarière à refoulement latéral. Une tarière continue avec extraction de terre a été mise en œuvre pour l'ensemble des CMC réalisées sur le chantier.

Il ressort du bilan transmis que 1115 CMC ont été réalisées (838 en intérieur et 277 en extérieur), à l'origine de l'excavation de l'ordre de 860 m³ de déblais.

Après échange avec l'exploitant sur les éléments attendus dans le cadre de ce bilan, le SIAVED a transmis par courriel du 27/03/2024, le bilan des CMC complété des documents de caractérisation des matériaux extraits, fournis par GEAUPOLE (document absent de la première transmission par échec de l'envoi par la plateforme de mise à disposition des documents).

Des documents transmis à l'issue de l'inspection, il ressort que 5 lots « CMC » ont été constitués, correspondant aux différentes phases d'extraction des terres et merlons créés. Les analyses ont été menées dans le respect de la méthodologie nationale de caractérisation des terres excavées (et en particulier par la mise en œuvre du guide BRGM« Guide de caractérisation des terres excavées dans le cadre de leur valorisation hors site dans des projets d'aménagement et en technique routière pour infrastructure linéaire de transport - Cas des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués » d'avril 2020).

Les résultats des caractérisations sont les suivants :

Identification du lot	Paramètres déterminants ¹	Filière de traitement proposée par GEAUPOLE	Référence du rapport
CMC2	<i>Fraction soluble</i> (avec respect des valeurs pour Chlorures et Sulfates) ²	ISDI (sous réserve d'acceptation par l'installation)	Rapport GEAUPOLE du 20/12/2023 - Contrôle des terres excavées en phase travaux – Rapport de mission n°3
CMC3	<i>Fraction soluble</i> (avec respect des valeurs pour Chlorures et Sulfates) ²	ISDI (sous réserve d'acceptation par l'installation)	Rapport GEAUPOLE du 20/12/2023 - Contrôle des terres excavées en phase travaux – Rapport de mission n°3
CMC4	<i>Fraction soluble</i> (avec respect des valeurs pour Chlorures et Sulfates) ²	ISDI (sous réserve d'acceptation par l'installation)	Rapport GEAUPOLE du 20/12/2023 - Contrôle des terres excavées en phase travaux – Rapport de mission n°4
CMC5	Somme des HAP (78,9 mg/kg MS pour un seuil à 50)	ISDND	Rapport GEAUPOLE du 20/12/2023 - Contrôle des terres excavées en phase travaux – Rapport de mission n°5
	<i>Fraction soluble</i> (avec respect des valeurs pour Chlorures et Sulfates) ²		
CMC6	Sélénium (0,110 mg/kg MS pour un seuil à 0,1)	ISDI+ ⁴ (sous réserve d'acceptation par l'installation)	Rapport GEAUPOLE du 20/12/2023 - Contrôle des terres excavées en phase travaux – Rapport de mission n°6
	COT sur sol brut (avec respect des valeurs pour COT sur élutat) ³		

1. Le choix de l'orientation des matériaux a été menée sur la base des valeurs de référence de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations

relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

2. Conditions particulières admises (annexe II – AM du 12/12/2014) : *Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.*

3. Conditions particulières admises (annexe II – AM du 12/12/2014) : *Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur élutat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.*

4. Conditions particulières admises (article 6 – AM du 12/12/2014) : *Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.*

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'élutat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Par la transmission de ce bilan des CMC, accompagné de la quantification des volumes de déblais générés lors de ces opérations et de la synthèse de la caractérisation des matériaux extraits, le SIAVED a répondu aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/10/2023.

Néanmoins et dans la continuité des échanges menés lors de l'inspection, la DREAL souhaite disposer d'informations complémentaires intermédiaires, avant la transmission du rapport détaillé attendu au chapitre 2.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement qui prévoit :

« A l'issue du chantier et avant mise en service des installations, l'exploitant adresse au préfet au travers d'un rapport détaillé les actions menées sur le site justifiant du respect de ces recommandations. En particulier, ce rapport comprend une partie dédiée le[au] bilan de suivi et de gestion des matériaux excavés mis en œuvre dans le cadre des travaux (quantités excavées, analyses et caractérisation, filières de gestion, bordereaux de suivi, etc.). »

Il est rappelé ici à l'exploitant que ce bilan final de suivi et de gestion des matériaux excavés mis en œuvre dans le cadre des travaux, prévu au chapitre 2.4, devra bien intégrer l'ensemble des matériaux excavés (extraction CMC compris).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre des suites de la présente inspection, l'exploitant transmettra sous 1 mois, pour les déblais issus des CMC (lots de CMC2 à CMC6) :

- la liste des installations de stockage (nom, adresse géographique du site de stockage, catégorie

de l'installation de stockage, situation administrative au titre des ICPE) ayant réceptionné les déblais en fonction de la caractérisation menée ;

- la copie des documents préalables remis aux exploitants des installations de stockage dans le respect des procédures réglementaires d'admission des déchets associées à chaque typologie de stockage (ISDI, ISDI+, ISDND) ;
- la copie des accusés d'acceptation ou certificats d'acceptation préalable remis par les exploitants des installations de stockage ;
- spécifiquement pour le lot CMC5 : le rapport de caractérisation justifiant le caractère « Non Dangereux » de ce lot (ie. présence d'aucune des propriétés qui rendent le déchet dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Modifications apportées aux conditions de réalisation des fondations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/10/2023, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Dossier de porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Le SIAVED, exploitant du centre de tri sur la commune de Douchy-les-Mines, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.516-46-23 II du code de l'environnement, en portant à la connaissance du préfet les modifications apportées aux conditions de réalisation des fondations par rapport au dossier technique accompagnant la demande d'enregistrement, en transmettant dans un dossier contenant tous les éléments d'appréciation associés, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Par courriel du 15/03/2024, l'exploitant a transmis au préfet le dossier de porter à connaissance, relatif aux modifications apportées aux conditions de réalisation des fondations, accompagné de tous les éléments d'appréciation.

Dans son dossier de porter à connaissance, le SIAVED présente les modalités de réalisation des CMC mises en œuvre compte tenu des difficultés rencontrées lors du chantier. Il précise en particulier que la présence de matériaux denses (sous forme de blocs) a rendu obligatoire l'utilisation d'un atelier de pré-forage, voire l'utilisation d'une pelle, et la mise en œuvre de tarière en continu avec extraction de terre, et ce pour l'intégralité des CMC réalisées (cf. constats du point de contrôle précédent).

Par la transmission de ce dossier de porter à connaissance, le SIAVED a répondu aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/10/2023.

L'instruction de ce dossier de porter à connaissance fera l'objet d'un rapport distinct.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure